

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Franck GERARD
Téléphone : 02.38.42.42.85
Courriel : franck.gerard@loiret.gouv.fr
Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES\ICPE DECHETS\ DECHETS\
Autres ICPE\Loiret affinage à Ingré\Garanties financières\après coderst

ARRETE
imposant à la société LOIRET AFFINAGE la mise en œuvre des garanties financières
pour la mise en sécurité de ses installations situées à Fontenay sur Loing,
RN7 « Les Stations », Zone d'activités de Vaugouard

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R.1416-1 à R.1416-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié le 20 septembre 2013 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 1989 (modifié les 10 octobre 2002, 7 juillet 2004, 1^{er} octobre 2007, 14 mai 2009 et 21 décembre 2009) réglementant les activités de l'usine exploitée par la société LOIRET AFFINAGE, sise RN7 « Les stations », zone d'activités de Vaugouard à Fontenay sur Loing ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 autorisant la société LOIRET AFFINAGE à poursuivre l'exploitation de l'établissement implanté à Fontenay sur Loing, zone d'activités de Vaugouard ;

Vu la proposition de calcul du montant des garanties financières de la société LOIRET AFFINAGE par courrier du 20 juin 2014, complétée par courriels des 29 juillet 2014 et 28 août 2014, suite aux remarques formulées par l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions du 3 septembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu la notification à la société LOIRET AFFINAGE de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST du 30 octobre 2014 ;

Vu la notification à ladite société du projet d'arrêté ;

Vu l'absence de remarque de la société LOIRET AFFINAGE sur ce projet d'arrêté, notifiée par courriel du 24 novembre 2014 ;

Considérant que la société LOIRET AFFINAGE exploite des activités au titre des rubriques 2713, 2771 et 2546 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les rubriques 2713, 2771 et 2546 figurent dans la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié ;

Considérant que la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 k€ ;

Considérant que le 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement impose l'obligation de constitution des garanties financières lorsque leur montant est supérieur à 75 000 euros ;

Considérant que cette obligation peut être prescrite à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1. Champ d'application

La société LOIRET AFFINAGE dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Stations » zone d'activités de Vaugouard à Fontenay sur Loing, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations sises à la même adresse.

Article 2. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées sous les rubriques 2713, 2771 et 2546, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Article 3. Montant des garanties financières et calendrier de constitution

Le montant total des garanties financières à constituer est de **95 965 euros TTC** et se décompose comme suit :

Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
51 722 €	0 €	60 €	18 432 €	15 280 €

Le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc[Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$ (en euros TTC).

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,1.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à 699,9 (indice d'avril 2014 publié au journal officiel du mois de juillet 2014).

Le taux de TVA applicable fixant le montant de référence des garanties financières est fixé à 20 %.

L'exploitant devra constituer à partir du 1^{er} juillet 2014 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 4. Etablissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant de la constitution des 20% du montant initial des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les documents attestant de la constitution des montants supplémentaires suivants sont transmis au Préfet, avec copie à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant chaque échéance prévue à l'article 3 de l'arrêté précité.

Article 5. Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

Le tableau figurant à l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 est remplacé par le suivant :

Type de déchets et origine	Quantité maximale de déchets stockés sur le site	Temps de séjour maximal
Déchets non dangereux		
Ferrailles (déferrisation des déchets d'aluminium)	80 tonnes	2 mois
Crasses des fours	500 tonnes	2 mois
Métaux non ferreux	150 tonnes	1 an
Nappes issues de la protection des fours	2 tonnes soit 20 big-bag	1 an
Déchets dangereux		
Résidus poussières captées (REFIDI)	50 tonnes	2 mois
Scories salines (lavage de four)	100 tonnes	1 semaine
Huiles usagées	1 000 litres	1 an
Effluents susceptibles d'être souillés dans le bassin de rétention amont	2000 tonnes	-

Article 6. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7. Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

Article 8. Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement.

Article 9 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières, à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral et en tout état de cause après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 12. Sanctions

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 13. Information des tiers

En application de l'article R.512-39 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Maire de Fontenay sur Loing est chargé :
 - de joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
 - d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel.
- la société LOIRET AFFINAGE est tenue d'afficher en permanence de façon visible, sur son site, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret aux frais de l'exploitant.
- le Préfet du Loiret fait publier une copie du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.pref.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 14. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-préfet de Montargis, le Maire de Fontenay sur Loing, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 2 décembre 2014

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Maurice BARATE

Voies et délais de recours

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211.1 et L511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

DIFFUSION

- ❑ Original : dossier
- ❑ Société LOIRET AFFINAGE
- ❑ M. le Sous-préfet de Montargis
- ❑ Mairie de Fontenay sur Loing
- ❑ M. l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées – U.T. DREAL
- ❑ M. le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre (DREAL) - Service Environnement Industriel et Risques
- ❑ Mme la Directrice Départementale des Territoires
 - ❖ service SUA
 - ❖ service SEEF
- ❑ M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Loiret
Unité Santé Environnement
- ❑ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ❑ M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE
Service de l'inspection du travail
- ❑ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles